

Service des risques naturels et technologiques  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le  
09/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ORANO Mining**

2 route de Lavaugrasse  
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : SRNT/2024-0051  
Code AIOT : 0006301667

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement ORANO Mining implanté L'Ecarpière 44190 Gétigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu durant les travaux d'installation de la centrale photovoltaïque autorisée par permis de construire PC 044 063 19 A1021 du 21 septembre 2021 au droit du stockage de résidus miniers de l'Ecarpière.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORANO Mining
- L'Ecarpière 44 190 Gétigné
- Code AIOT : 0006301667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site de l'Ecarpière est un stockage de résidus miniers uranifères encadré par l'arrêté préfectoral du 30/11/1995 modifié par les arrêtés du 21/11/2008, du 4/08/2016, du 21/08/2017 et du 3/03/2021.

Ces arrêtés prescrivent notamment :

- une surveillance environnementale du milieu aquatique (eaux superficielles et eaux souterraines) et de l'impact radiologique du site ;
- des restrictions d'usage ;
- le stockage des stériles miniers issus des travaux réalisés sur des zones en Pays de la Loire faisant l'objet d'une fiche travaux ;
- le stockage des sables cyclonnés issus du site de Mauléon dans les Deux-Sèvres et des sédiments issus des travaux de remédiation en Bretagne ;
- les conditions d'installation d'une centrale photovoltaïque sur une partie de la couverture du stockage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.1	Sans objet
2	Digues	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.2	Sans objet
3	Excavation	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.2	Sans objet
4	Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.2	Sans objet
5	Poste de livraison	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.2	Sans objet
6	Circulation chantier	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.6.3	Sans objet
7	Sortie de matériaux	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.6.3	Sans objet
8	Suivi dosimétrique	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.6.3	Sans objet
9	Ruissellement	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.6.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en œuvre opérationnelle des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2021.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.1

<b>Thème(s) :</b> Autre, Localisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux zones dans la partie sud du stockage sont autorisées à recevoir des panneaux photovoltaïques, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes. Leurs limites approximatives sont données sur le plan ci-après (zones hachurées bleues) et représente une surface cumulée d'environ 9 ha.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 13 février 2023, l'inspection a observé l'installation des panneaux sur les zones hachurées en bleu sur le plan présenté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Dignes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Protection des digues
<b>Prescription contrôlée :</b> Les panneaux sont implantés à plus de 15 m des digues.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 13 février 2023, il n'a pas été observé d'installations de structures de panneaux photovoltaïques à moins de 15 mètres des digues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Excavation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Excavation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les structures sont fixées sur des plots posés sur la couverture de stockage ou enterrés à une profondeur maximale de 30 cm. Toute excavation dans la zone de stockage des résidus supérieure à 30 cm par rapport au niveau du terrain naturel présent avant travaux est interdite.  Les ouvrages et réseaux associés (câbles électriques, etc.) de la centrale sont installés autant que possible en aérien (hors sol) pour limiter au maximum les interventions sur la couverture. En cas de creusement, la tranchée fait au maximum 30 cm de profondeur et est recouverte d'une épaisseur de terre végétale pour garantir la couverture générale du stockage, avec un taux de comptage en fin de phase chantier conforme à l'état initial de la zone avant le début des travaux.  L'exploitant est en mesure de démontrer à l'inspection le respect de la profondeur maximale pour toute excavation dans la couverture. Il documente ces excavations dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.4.1.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 13 février 2023, il n'a pas été observé d'excavation sur les zones de chantier d'installation de panneaux photovoltaïques. Au droit du stockage, l'inspection a observé le coulage de longrines hors sol devant servir de support aux structures des panneaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pistes d'accès à la centrale permettent de garantir le bon écoulement des eaux de ruissellement du stockage (respect des pentes notamment) et ne font pas obstacle à leur libre écoulement. Les matériaux utilisés pour ces nouvelles pistes sont radiologiquement neutres et garantissent un taux de comptage conforme à l'état initial de la zone avant chantier.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 13 février 2023, il a été observé un apport et le dépôt de matériaux de carrière en surépaisseur sur les pistes d'accès aux zones de poste de panneaux photovoltaïques. En l'absence de pluie au moment de la visite, le bon écoulement des eaux pluviales n'a pas pu être vérifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Poste de livraison

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Poste de livraison
<b>Prescription contrôlée :</b> Le poste de livraison est localisé hors de la zone de stockage de résidus.  Les postes de transformation sont à l'air libre (non abrité par un bâtiment). Leur localisation est signalée, de même que celle du poste de livraison, sur le plan de masse prévu à l'article 3.4.1.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'installation du poste de livraison à l'angle Sud-Est de la Zone Sud, proche de l'accès Sud et en dehors de la zone de stockage de résidus. Le poste de livraison est hors sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Circulation chantier

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.6.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Circulation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place des restrictions de circulation nécessaires pendant le chantier pour garantir la protection des pistes existantes : pistes ou plate-formes provisoires, protection des pistes existantes, utilisation d'engins adaptés... En cas d'apparition d'ornières, celles-ci sont rebouchées avec des matériaux radiologiquement non marqués.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence sur site d'un plan de circulation des engins associés à des

consignes devant permettre l'absence de passage d'engins en dehors des pistes prévues à cet effet. Sur le site, l'inspection a constaté que les pistes avaient été renforcées par l'ajout de matériaux de carrière, permettant le passage des camions. L'inspection a consulté sur site le bon de commande n°12903 adressé à l'entreprise Aubron et Mechineau, attestant de l'apport de matériaux extérieurs pour le rebouchage d'ornières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Sortie de matériaux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.6.3

**Thème(s) :** Autre, Sortie de matériaux

**Prescription contrôlée :**

Les matériaux de couverture du stockage de résidus ne sortent pas du périmètre de l'établissement.

**Constats :**

Aucune zone d'emprunt de matériaux au droit du site de stockage de résidus n'a été observée lors de la visite du 13 février 2023. Des zones de lavage et des aires de décrottage sont installées sur le site de stockage pour réaliser le nettoyage des engins. Les engins devant encore intervenir sur site, il n'a pas pu être vérifié les contrôles radiologiques finaux des engins en fin de chantier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Suivi dosimétrique

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.6.3

**Thème(s) :** Autre, Suivi dosimétrique

**Prescription contrôlée :**

Un suivi dosimétrique des personnels intervenant sur le site pendant la phase travaux est assuré. Ces personnels sont sensibilisés aux risques liés au site notamment aux risques liés aux rayonnements ionisants et au respect des prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection a constaté la mise en place d'un suivi dosimétrique des travailleurs avec en particulier, une sensibilisation des travailleurs aux risques et particularités du site et la mise en place de fiche individuelle de suivi de l'exposition externe. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater le port du dosicard par le personnel en activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Ruissellement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/03/2021, article 3.4.6.5

**Thème(s) :** Autre, Piège à fine

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place des « pièges à fines » provisoires constitués de filtre en géotextile piégeant les particules supérieures à 60 µm au niveau du réseau d'eau de µ ruissellement pour limiter l'envoi de particules fines vers le ruisseau la Moine.

Après contrôle visuel et si cela s'avère nécessaire, ces pièges sont nettoyés toutes les se-

maines en phase chantier et sont retirés à la fin des travaux après reprise de la végétation. Ils sont retirés en cas de fortes pluies pour permettre le bon écoulement des eaux.

**Constats :**

L'inspection a constaté la mise en place de pièges à fines provisoires au niveau du réseau d'eau de ruissellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite